

**Ordonnance
relative au transport de marchandises dangereuses
par route
(SDR)**

Modification du XX.XX.2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport de marchandises dangereuses par route¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2

² *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

RO 2013 xxxx

¹ RS 741.621